Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – L'ACTION PAULIENNE

L'action paulienne est destinée à éviter que le débiteur ne puisse impunément porter atteinte au droit de gage général de ses créanciers en diminuant frauduleusement, par des actes juridiques, la consistance de son patrimoine. Le créancier peut attaquer les actes pour en obtenir l'inopposabilité.

Article 1341-2 : **le créancier peut agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude**.

I. Les conditions de l'action paulienne

A. *Les conditions relatives à l'acte accompli par le débiteur*

Conception extensive de l'appauvrissement : celui qui **dépouille le patrimoine d'un bien sans contrepartie ou sans contrepartie suffisante**, ou qui, sans l'aliéner, en **diminue fortement la valeur**.

→ JP comprend **actes à titre onéreux qui modifient la répartition du patrimoine et compliquent la mise en œuvre des droits du créancier** (remplacement d'un bien par un autre plus facile à dissimuler ou à réaliser, ex : somme d'argent ou parts sociales).

Refus de donation ≠ action oblique ≠ action paulienne. Mais refus de succession = action oblique = action paulienne.

Il faut une **insolvabilité du débiteur causée par l'acte critiqué**.

B. *Les conditions relatives à la créance du demandeur*

1. *Au moment de l'acte*

Créancier doit démontrer qu'au moment où l'acte attaqué a été passé, son droit de créance existait. JP atténue : possible que l'acte incriminé ait été accompli pour porter atteinte aux droits d'un créancier futur (**fraude anticipée**). Pas besoin que la preuve de l'antériorité de la créance soit prouvée au moyen d'un **écrit avec date certaine**.

Ordonnance silencieuse → reprend sûrement ces éléments.

2. Au moment de l'action

- **Droit ancien** : au jour de l'action en justice du créancier, il faut **créance certaine**.
- **Droit nouveau** : Article 1304-5 : avant que la condition suspensive ne soit accomplie, le créancier peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits. Le créancier peut agir par la voie paulienne alors que son droit n'est **pas certain et donc pas exigible**.

C. Les conditions relatives à la fraude

1. La fraude du débiteur

Pas forcément intention de nuire, simple conscience du préjudice causé au créancier. Ordonnance ne précise pas la notion de faute, article 1341-2 semble laisser à la JP le soin de la définir.

2. La complicité du tiers

En cas d'acte à titre onéreux : l'action paulienne **seulement si le tiers s'est rendu complice** / de mauvaise foi. La **seule connaissance par le cocontractant onéreux du préjudice causé au créancier par l'acte litigieux suffit**. Repris par ordonnance article 1341-2.

En cas d'acte à titre gratuit : pas de complicité du tiers à prouver. **Action paulienne sans considération de la bonne ou mauvaise foi du tiers**. Repris par ordonnance article 1341-2.

- Si acquéreur primitif à titre onéreux + bonne foi : sous acquéreur ne peut être inquiété
- Si acquéreur primitif à titre gratuit OU mauvaise foi : sous acquéreur peut être inquiété. Poursuites encore possibles pour acquéreur primitif (indemnité).

II. Les effets de l'action paulienne

Inopposabilité (article 1341-2). Dans ses rapports avec les tiers, **le créancier peut saisir le bien comme s'il n'était pas sorti du patrimoine du débiteur**.

Ne profite qu'au débiteur qui l'a engagée. **Pas de concours** avec les autres créanciers chirographaires. Si la valeur du bien est > au montant de la créance, le **tiers conserve le reliquat en nature ou en valeur**.